

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de conductrice de travaux dans le secteur principal de la construction / conducteur de travaux dans le secteur principal de la construction*

du **24 AOUT 2023**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1 Dispositions générales

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.2.1 Domaine d'activité

Les conducteurs de travaux dans le secteur principal de la construction sont responsables de la coordination et de la gestion des chantiers. Ils élaborent des concepts d'exécution et organisent l'approvisionnement en matériel d'exploitation et en matériaux de construction ainsi que l'intervention du personnel et des sous-traitants et dirigent le personnel pour les projets de construction confiés. Ils coordonnent l'exécution des travaux de construction et consignent leur avancement. Les conducteurs de travaux dans le secteur principal de la construction travaillent dans les secteurs du bâtiment, du génie civil et de la construction de voies de communication. Selon la structure organisationnelle de l'entreprise, le domaine de responsabilité des conductrices et conducteurs de travaux peut présenter différents points forts. Indépendamment du contexte spécifique de l'entreprise, ils jouent un rôle central dans les projets de construction à l'interface entre les clients, les fournisseurs, les autorités et l'entreprise (supérieur hiérarchique, personnel attribué, etc.).

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les conducteurs de travaux dans le secteur principal de la construction dirigent et coordonnent l'exécution des travaux de construction du point de vue technique, financier et stratégique. Ils traitent les commandes nécessaires confiées dans leur domaine de compétences ainsi que les mesures organisationnelles correspondantes et les présentent lors des réunions de conduite. Ils assurent le respect des prescriptions et lois relatives aux exigences techniques et qualitatives, aux normes et règles de la construction, à la sécurité au travail et à la protection de la santé et de l'environnement dans le cadre du projet de construction confié et élaborent les concepts nécessaires à leur application. Les conducteurs de travaux dans le secteur principal de la construction déterminent les besoins en inventaire d'exploitation (p. ex. machines) et en matériaux de construction pour les projets de construction confiés et organisent leur mise à disposition. Ils établissent les programmes de construction et la planification sur la base de plans ou de modèles numériques et prennent des décisions concernant les systèmes et les procédures afin de garantir le déroulement optimal des travaux. Ils attribuent aux collaborateurs respectifs les travaux à exécuter et organisent l'intervention du personnel et des sous-traitants.

Les conducteurs de travaux dans le secteur principal de la construction surveillent une réalisation techniquement et qualitativement correcte ainsi qu'économiquement rentable des travaux dans le cadre des projets de construction qui leur ont été confiés. Ils procèdent au suivi des prestations fournies pour les projets de construction confiés à l'aide de modèles numériques et contrôlent la rentabilité des chantiers.

Ils conduisent, instruisent et motivent les responsables de chantier, les équipes et les collaborateurs dans le cadre des projets de construction confiés et assurent la formation pratique des apprentis.

Les conducteurs de travaux dans le secteur principal de la construction participent aux activités d'acquisition. Ils établissent des offres pour des projets de construction ou des mandats. Ils analysent des appels d'offres de projets de construction et évaluent si l'entreprise doit y participer ou non.

Ils soutiennent leurs supérieurs hiérarchiques lors du développement de la stratégie d'entreprise sur la base des tendances du marché, de l'environnement concurrentiel et du développement de la branche. Les conducteurs de travaux dans le secteur principal de la construction identifient les tendances du marché et les évolutions émergentes dans leur domaine de spécialité. Ils transmettent à leurs supérieurs hiérarchiques des propositions d'application des innovations pour les faire évaluer.

Les conducteurs de travaux dans le secteur principal de la construction font preuve de professionnalisme en tant que représentants de leur entreprise. Ils utilisent au quotidien des techniques, des méthodes et des outils de travail efficaces et savent comment gérer leurs ressources. Ils développent constamment leurs compétences et font face aux changements avec l'agilité requise.

1.23 Exercice de la profession

Les conducteurs de travaux dans le secteur principal de la construction travaillent dans un environnement exigeant au sein d'entreprises de construction de différentes tailles. Ils travaillent aussi bien à l'extérieur, sur les chantiers, qu'à l'intérieur, dans un bureau. Grâce à leur compréhension entrepreneuriale, ils participent aux décisions de leur(s) supérieur(s) hiérarchique(s) et contribuent à leur mise en œuvre. Ils sont responsables de la planification, de l'organisation, de la conduite et du pilotage des travaux, autant de tâches qu'ils assument dans un esprit d'entreprise sans jamais perdre de vue les objectifs fixés.

Pour cela, ils agissent toujours en concertation avec des parties prenantes internes et externes afin de réaliser le projet de construction conformément aux directives. Dans un monde professionnel de plus en plus numérisé, avec des processus accélérés et automatisés, les contacts humains restent primordiaux. Dans leur fonction d'interface et de plaque tournante, les conducteurs de travaux dans le secteur principal de la construction soutiennent et portent les changements dans l'entreprise et sont les premiers interlocuteurs pour les collaborateurs, les clients et les prestataires externes. Faisant preuve d'empathie, de capacité de réflexion et de communication ainsi que de compétences techniques et de gestion approfondies, ils sont en mesure de réagir de manière adéquate même dans les situations critiques et de contribuer à un environnement de travail positif et à une bonne culture d'entreprise.

- 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture
Les conducteurs de travaux dans le secteur principal de la construction apportent une contribution importante à la création de valeur au sein de l'économie suisse. Ils appliquent les mesures de protection de l'environnement lors de l'exécution des travaux et contribuent au développement durable en veillant à un mode de construction respectueux de la nature et des ressources.

1.3 Organe responsable

- 1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)
- Infra Suisse

- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 Organisation

2.1 Organes responsables sur le plan organisationnel

- 2.11 Les organes suivants sont mis en place pour le développement et l'assurance de la qualité, la préparation et l'organisation des examens fédéraux:

- a) commission centrale;
- b) commission d'examen.

2.2 Commission centrale

- 2.21 La commission centrale assume des fonctions de coordination et est responsable du développement et de l'assurance de la qualité ainsi que de l'adaptation constante de l'examen fédéral aux exigences du marché du travail. Elle est composée de sept membres. Les différentes régions linguistiques sont représentées équitablement au sein de la commission centrale.

Les membres sont les suivants:

■ Société Suisse des Entrepreneurs	3 représentants, dont le président de la commission centrale
■ Infra Suisse	1 représentant comme vice-président de la commission centrale
■ Commission d'examen	3 représentants (un de chaque région linguistique), dont le président et le vice-président de la commission d'examen

Les membres sont élus pour une période administrative de quatre ans. Leur réélection est possible.

- 2.22 Les représentants des associations sont désignés par le comité central de leur association responsable, ceux de la commission d'examen par le comité central de la SSE. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.3 Tâches de la commission centrale

2.31 La commission centrale:

- arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- veille constamment au développement et à l'assurance de la qualité de l'examen fédéral et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail;
- élit les membres de la commission d'examen conformément au ch. 2.42;
- fixe la taxe d'examen, s'occupe de la comptabilité et approuve le budget ainsi que les comptes.

Au surplus, elle assume toutes les tâches, responsabilités et compétences qui ne sont pas explicitement affectées à la commission d'examen.

- 2.32 La commission centrale peut déléguer toutes les tâches administratives au secrétariat des examens FPS de la SSE. Les séances de la commission centrale peuvent avoir lieu sous forme de vidéoconférence.

2.4 Composition de la commission d'examen

2.41 Toutes les tâches liées à la réalisation de l'examen et à l'octroi du diplôme sont confiées à la commission d'examen. Celle-ci est composée de sept à neuf membres représentant les entreprises. Les trois régions linguistiques doivent être représentées comme suit au sein de la commission d'examen:

■ Suisse alémanique	3 à 5 représentants
■ Suisse romande	3 à 4 représentants
■ Suisse italienne	1 à 2 représentants

Les membres sont élus pour une période administrative de quatre ans. Leur réélection est possible.

- 2.42 Le président de la commission d'examen et le vice-président sont élus par le comité central de la SSE. Tous les autres membres de la commission d'examen sont élus par la commission centrale.
- 2.43 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent avoir lieu sous forme de vidéoconférence

2.5 Tâches de la commission d'examen

2.51 La commission d'examen:

- a) fixe la date et le lieu de l'examen;
- b) définit le programme d'examen;
- c) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- d) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- e) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- f) décide de l'octroi du diplôme;
- g) traite les requêtes et les recours;
- h) s'occupe de la correspondance;
- i) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- j) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

2.52 La commission d'examen peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.6 Publicité et surveillance

- 2.61 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.62 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 Publication, inscription, admission et frais d'examen

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- a) les dates des épreuves;
 - b) la taxe d'examen;

- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) des copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la spécialisation;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un titre sanctionnant un examen professionnel ou un examen professionnel supérieur, d'une haute école spécialisée, d'une université ou d'un diplôme ES et peuvent justifier, depuis l'obtention de ce titre, d'au moins deux années d'expérience professionnelle en tant que conducteur de travaux dans le secteur principal de la construction ou dans une fonction équivalente dans le secteur principal de la construction;

ou

- b) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une maturité gymnasiale et peuvent justifier, depuis l'obtention de ce titre, d'au moins quatre années d'expérience professionnelle dans la construction, dont au moins deux années en tant que conducteur de travaux dans le secteur principal de la construction ou dans une fonction équivalente.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un diplôme ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

¹La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.
Règlement concernant l'examen professionnel supérieur de conductrice de travaux/conducteur de travaux dans le secteur principal de la construction

- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission centrale, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 Organisation de l'examen

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 20 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués au moins 30 jours avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- la maternité;
 - la paternité;
 - la maladie et l'accident;
 - le décès d'un proche;
 - le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.
- 4.4 Surveillance de l'examen et experts**
- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.
- 4.5 Séance d'attribution des notes**
- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5 Examen

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et les durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération	
1	Coordination de projets de construction	écrit	180 min	2
2	Contrôle et documentation de projets de construction	écrit	120 min	1
3	Collaboration, conduite et réalisation de tâches d'acquisition et de gestion	écrit	180 min	2
4	Pouvoir de persuasion dans son rôle professionnel d'intermédiaire	oral	90 min	1
		Total	570 min	

Épreuve 1 «Coordination de projets de construction»

L'épreuve 1 porte sur le domaine de compétences opérationnelles A (Coordonner la préparation des travaux et la réalisation de projets de construction). Il s'agit d'une épreuve écrite sous la forme d'une étude dirigée de cas.

Épreuve 2 «Contrôle et documentation de projets de construction»

L'épreuve 2 porte sur le domaine de compétences opérationnelles B (Contrôler et documenter la réalisation dans les projets de construction). Il s'agit d'une épreuve écrite sous la forme d'une étude dirigée de cas.

Épreuve 3 «Collaboration, conduite et réalisation de tâches d'acquisition et de gestion»

L'épreuve 3 est une épreuve écrite portant sur les domaines de compétences opérationnelles C (Coordonner la collaboration au sein de l'équipe et avec des tiers), D (Diriger le personnel attribué) et E (Prendre en compte les tâches d'acquisition et de gestion). Les compétences opérationnelles sont testées au moyen de petites descriptions de cas et de simulations opérationnelles.

Épreuve 4 «Pouvoir de persuasion dans son rôle professionnel d'intermédiaire»

L'épreuve 4 est une épreuve orale portant sur les domaines de compétences opérationnelles C (Coordonner la collaboration au sein de l'équipe et avec des tiers), D (Diriger le personnel attribué) et F (Pouvoir de persuasion dans son rôle professionnel d'intermédiaire). Les compétences opérationnelles sont testées au moyen d'un entretien de réflexion et d'incidents critiques.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission centrale arrête les dispositions détaillées concernant l'examen dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.31, let. b).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 Évaluation et attribution des notes

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 L'évaluation de chaque point d'appréciation se rend sur l'attribution de points.
- 6.22 La somme des tous les points obtenus aux différents points d'appréciation est convertie en note de l'épreuve conformément au ch. 6.3. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

- 6.41 L'examen est réussi si la note globale ainsi que les notes de toutes les épreuves sont supérieures ou égales à 4,0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 Diplôme, titre et procédure

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Conductrice de travaux dans le secteur principal de la construction avec diplôme fédéral / Conducteur de travaux dans le secteur principal de la construction avec diplôme fédéral**
 - **Bauführerin im Bauhauptgewerbe mit eidgenössischem Diplom / Bauführer im Bauhauptgewerbe mit eidgenössischem Diplom**
 - **Conduitrice di lavori nell'edilizia principale con diploma federale / conduttore di lavori nell'edilizia principale con diploma federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Construction Manager, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires d'un diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du diplôme fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 Couverture des frais d'examen

- 8.1 Les membres de la commission d'examen, les rédacteurs des contenus de l'examen et les experts sont indemnisés conformément aux tarifs de défraiement de la Société Suisse des Entrepreneurs.
- 8.2 Les organes responsables assument les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission centrale remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 Dispositions finales

9.1 Dispositions transitoires

Les personnes qui, conformément à l'OCM ES du 11 septembre 2017 (état au 1^{er} janvier 2020) et au plan d'études cadre «Technique», orientation «Conduite des travaux», du 2 décembre 2021, peuvent attester avoir suivi une filière de formation ES Technique complète avec une orientation en conduite des travaux, avoir été admises à la procédure de qualification finale et avoir échoué à cette dernière à une seule reprise au maximum sont directement admises à l'examen professionnel supérieur fédéral jusqu'à la fin 2029.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr.

10 Édition

Zurich, le **15. Aug. 2023**

Société Suisse des Entrepreneurs

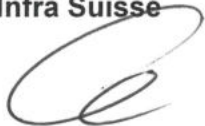


Gian-Luca Lardi
Président central



Marc Aurel Hunziker
Vice-directeur, chef du département Formation

Infra Suisse



Christian Wasserfallen
Président

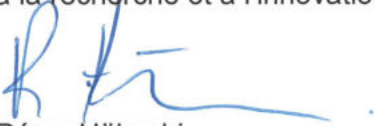


Adrian Dinkelmann
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **24 AOUT 2023**

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation (SEFRI)



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue